

3.6 Note d'information sur la procédure d'enquête publique

Notice explicative (article R 123-8 du Code de l'environnement)

Le dossier soumis à enquête publique doit comprendre la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation de la motivation du zonage d'assainissement.

3.6.a. La mention des textes

Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011

Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017

Décret n02017-626 du 25 avril 2017

Code général des collectivités territoriales :

- Article L2224-8
- Article L2224-10
- Article R2224-8
- Article R2224-9

Code de l'environnement

Article L123- 1 et suivant

- R 123-1 et suivant
- R 122-17 et suivant
-

➤ Référence sur l'obligation d'enquêté publique

L'article R 2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R123-1 à R 123-27 du Code de l'environnement.

Extrait Article R2224-8 Code général des collectivités territoriales. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à [l'article L. 2224-10](#) est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les [articles R. 123-1 à R. 123-27](#) du code de l'environnement.

➤ Référence sur la composition du dossier

Conformément à l'article R2224-9 du Code général des collectivités territoriales, le dossier comprend :

- un projet de délimitation des zones d'assainissement
- une notice justifiant le zonage envisagé

Extrait Article R2224-9 Code général des collectivités territoriales

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé

Le contenu du dossier relève des dispositions R 123-8 du code de l'environnement.

➤ Référence sur l'organisation de l'enquête

L'organisation de l'enquête suit les dispositions du code de l'environnement :

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Article L123-1-A)

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Sous-section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique ([Articles L123-1 à L123-2](#))

Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique ([Articles L123-3 à L123-18](#))

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique ([Article R123-1](#))

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique ([Article R123-2](#))

Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête ([Article R123-3](#))

Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur ([Article R123-4](#))

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ([Article R123-5](#))

Sous-section 4 : Durée de l'enquête ([Article R123-6](#))

Sous-section 5 : Enquête publique unique ([Article R123-7](#))

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête ([Article R123-8](#))

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête ([Article R123-9](#))

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête ([Article R123-10](#))

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête ([Article R123-11](#))

Sous-section 10 : Information des communes ([Article R123-12](#))

Sous-section 11 : Observations et propositions du public ([Article R123-13](#))

Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur ([Article R123-14](#))

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur ([Article R123-15](#))

Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur ([Article R123-16](#))

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public ([Article R123-17](#))

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête ([Article R123-18](#))

Sous-section 17 : Rapport et conclusions ([Articles R123-19 à R123-21](#))

Sous-section 18 : Suspension de l'enquête ([Article R123-22](#))

Sous-section 19 : Enquête complémentaire ([Article R123-23](#))

Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique ([Article R123-24](#))

Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur ([Articles R123-25 à R123-27](#))

3.6.b L'enquête publique dans la procédure administrative de modification du zonage d'assainissement

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'approbation des zonages d'assainissement d'eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil.

Le SIARCE gère les réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales de Saint-Germain-Lès-Corbeil depuis le 1^{er} janvier 2016.

Par délibération du 25 octobre 2018 le Bureau Syndical du SIARCE a approuvé le projet des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil et a donné pouvoir à Monsieur le Président pour exécuter toutes les formalités nécessaires.

Conformément à l'article R 122-17 du Code de l'environnement le SIARCE a sollicité la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile de France, pour l'examen au cas par cas concernant l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil. Par décision n° MRAe ZA91-004-

2018, l'autorité a indiqué que l'élaboration de ces zonages d'assainissement n'est pas soumise à réalisation d'une évaluation environnementale. Cet arrêté est joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R 112-18 du code de l'environnement (livre 2 Evaluation environnemental).

Conformément à l'article R123-5 du Code de l'environnement le Président du SIARCE a saisi le Tribunal administratif de Versailles en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

Le Président du SIARCE, par l'arrêté n°57-19-29a, a prescrit l'enquête publique relative à l'approbation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil.

Cette enquête publique intervient avant l'approbation définitive des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Elle permet au public de consulter l'ensemble des pièces. Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique et échangé avec Monsieur le commissaire-enquêteur.

L'enquête publique aura lieu du lundi 8 avril 2019 au jeudi 9 mai 2019.

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport au Président du SIARCE, organisateur de l'enquête publique, dans un délai d'un mois.

Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur.

Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserves.

L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

3.6.c La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation de la motivation du zonage d'assainissement

Au terme de l'enquête publique, le Bureau Syndical du SIARCE pourra adopter une délibération approuvant les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil.

Le projet pourra être éventuellement modifié pour prendre en compte les observations du public et du rapport du commissaire enquêteur à condition qu'il n'y ait pas atteinte à l'économie générale du projet.

La prise en compte de l'élaboration de ces zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales se réalisera par l'annexion de cette délibération et des plans de zonage d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil.